PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 25/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

INEOS DERIVATIVES LAVERA LPG (IDL - LPG)

6 Avenue de la Bienfaisance
13500 Martigues

Références : LG/GD-D-2026-0414
Code AIOT : 0006410379

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement INEOS DERIVATIVES LAVERA LPG (IDL - LPG) implanté 6, Avenue de la Bienfaisance 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen datant du 18/04/2024. L'objectif est de vérifier la cohérence des informations renseignées dans la notice. Certains sujets, en lien avec le SGS, sont abordés de manière macro, l'objectif étant de s'assurer que ces sujets sont intégrés dans les procédures de l'exploitant et qu'il en assure un suivi suffisant pour identifier l'impact éventuel sur l'EDD. Certains items abordés pourront faire l'objet d'une inspection spécifique ultérieurement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS DERIVATIVES LAVERA LPG (IDL - LPG)
- 6, Avenue de la Bienfaisance 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006410379
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site d'INEOS DERIVATIVES LAVERA (IDL) comporte des installations de fabrication de dérivés de la pétrochimie (Oxyde Ethylène, Amines, Acétates, Ethers, Alcools Ethoxylés). Le site valorise l'éthylène fourni par l'établissement voisin Naphtachimie afin de fabriquer ces dérivés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notice de réexamen	Code de l'environnement du 12/05/2026, article R.515-98	Sans objet
2	Item 4 : APC complémentaires	Autre du 18/04/2024, article 4.4 + Annexe 1	Sans objet
3	Audits internes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Sans objet
4	PMII	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Sans objet
5	Retour d'expérience	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Sans objet
6	POI	Code de l'environnement du 12/05/2026, article R.515-100	Sans objet
7	Stockage de Liquides inflammables mobiles	Autre du 04/10/2010, article 5.4.2 + Annexe 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée a permis de vérifier la cohérence des informations portées par l'exploitant dans sa notice de réexamen. Certains items insuffisamment développés dans la notice ont été abordés de manière macro. L'exploitant a pu démontrer qu'il avait mis en œuvre sur son site les procédures permettant d'assurer le suivi des sujets abordés (PMII, exercice POI, MMR par exemple), il réalise également le suivi des actions d'amélioration ou correctives nécessaires. Le présent rapport indique les éléments complémentaires devant être développés lors du prochain réexamen. Il est rappelé que l'exploitant doit présenter de manière plus claire le lien entre les actions réalisées sur le site, l'analyse qu'il en fait de manière à pouvoir conclure sur les impacts sur l'EDD. Un rapport d'instruction viendra compléter cette inspection en particulier sur les nouveaux éléments techniques présentées en annexe de la notice de réexamen.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notice de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/05/2026, article R.515-98
Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen quinquennal
Prescription contrôlée :

[...] II. L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire. [...]

Constats :

La notice de réexamen référence HSE-FIAB 2024-58 du 18 avril 2024 a été transmise par courrier en date du 18 avril 2024. Celle-ci traite de l'ensemble des unités du site y compris les unités ALKOX et Oxochimie. Pour rappel, IDL est autorisé à exploiter ces unités suite à la fusion entre ces établissements par arrêté préfectoral n° 2020-324-PC du 21/08/2020 .

En page 22 de la notice, l'exploitant a précisé les parties modifiées et celles créées :
- création d'une EDD dédiée à l'entrepôt de stockage mobiles et une pour la décomposition des fumées ;
- mise à jour des EDD des unités Oxochimie, ALKOX, stockage et chargement d'oxyde éthylène, stockage et dépotage d'ammoniac, canalisation d'usine et intégration de la consigne CE ETUD/RI-04 relative à l'évaluation de la gravité des scénarios d'accident.

Les 2 EDD nouvellement créées ont été transmises en pièce jointe avec la notice.
Les mises à jour des EDD ont été transmises par clé USB à l'inspecteur du site.

En séance, l'exploitant a confirmé que :
- les EDD mises à jour en particulier celles relatives au stockage d'oxyde éthylène (OE) et d'ammoniac constituent uniquement une compilation des éléments fournis dans le cadre de l'élaboration du PPRT de Lavera et prescrites par arrêté préfectoral. Elles ne présentent aucun nouveaux éléments ;
- les EDD des unités Oxochimie et ALKOX ont été intégrées suite à la fusion des établissements et ont été remises en forme pour être cohérentes avec la présentation des autres unités IDL. Les phénomènes dangereux (scénarios et distances d'effets) associés à ces unités n'ont pas été modifiés par rapport à ceux retenus dans les études précédentes de ces établissements ;
- l'EDD d'ALKOX a fait l'objet d'une analyse détaillée des risques reformatée lors de l'installation du nouvel automate de sécurité, suite à l'inspection MMR du 9/12/2019.

Des précisions ont été demandées concernant les nouveaux éléments relatifs aux effets dominos. Les voies de transfert sont gérées par Naphtachimie. Pour autant, IDL dispose d'une ligne pour les wagons d'OE en transit. Cette ligne ne fait l'objet d'aucun phénomène dangereux car il n'y pas de stationnement des wagons. Naphtachimie, dans sa gestion des faisceaux ferroviaires, devait tenir compte d'une zone d'exclusion de 60 m autour de son stockage de chlore afin d'éviter les effets dominos. Les modifications sur le site de Naphtachimie ont permis de supprimer la zone d'effets dominos. Cela permet à Naphtachimie d'utiliser les rails pour des wagons de GIL, ce qui n'était pas le cas précédemment. IDL a donc repris son analyse de risque afin d'intégrer ce nouvel effet domino extérieur, sans que cela change les conclusions de son étude.

Suite à l'inspection, IDL a transmis par courrier 12/05/2026 un avis conclusif sur les 3 questions de l'avis ministériel (caractère suffisant des MMR, caractère approprié des conclusions de l'EDD, compatibilité des installations avec l'environnement). Une mise à jour de la matrice de compatibilité a également été transmise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Item 4 : APC complémentaires

Référence réglementaire : Autre du 18/04/2024, article 4.4 + Annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, MMR et Etudes complémentaires

Prescription contrôlée :

Notice de réexamen :

4.4. Suivi des recommandations précédentes

[…]

Dans le cadre de la réduction des risques et de l'élaboration du PPRT de Lavéra, IDL a présenté des dossiers d'exclusion pour les phénomènes dangereux suivants :

[…]

IDL propose en Annexe 1 de ce ré-examen, un état d'avancement :

- des différentes actions et recommandations présentées en conclusion de chacun des 8 compléments d'exclusion,
- des différentes remarques et précisions demandées par la DREAL.

[…]

5.4.4. Arrêtés préfectoraux site

Arrêté préfectoral N° 2019-157PC du 23/09/2020 portant prescriptions de mesures de maîtrise des risques complémentaires sur ses installations de stockage, transfert par tuyauterie, chargement wagons de l'oxyde d'éthylène dans le cadre de l'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT.

Les prescriptions de cet arrêté concernent les phénomènes dangereux exclus du PPRT relatifs au stockage, transfert et chargement de l'OE (cf. § 4.4) ;

Dans cet arrêté, l'Administration a demandé les compléments et études suivants :

1. Etude des scénarii résiduels liés à la vidange d'une sphère d'oxyde d'éthylène (F612 ou F613) dans le bassin de sécurité afin de vérifier qu'aucun nouveau phénomène dangereux n'impacte des enjeux habités (pas de SEI sur des enjeux habités) de manière directe ou indirecte.
2. Complément d'analyse portant sur le scénario de brèche entre la sphère d'oxyde d'éthylène et la première vanne de sectionnement située sur le collecteur des sphères F612-F613.
3. Etude technico-économique sur les possibilités d'aménager, d'agrandir le bassin de sécurité existant ou d'en construire de nouveaux en vue d'avoir un ratio de dilution suffisant de l'OE vidangé (minimum de 22 volumes d'eau pour 1 volume d'OE) sans qu'il y ait débordement de l'OE vers le milieu marin ou les réseaux existants.
4. Etude technico-économique visant la mise en place de vannes de sécurité sur l'entrée et la sortie du circuit de refroidissement des sphères, asservies à une détection gaz afin d'éviter un échappement d'oxyde d'éthylène en cas de percement de l'échangeur du circuit d'eau glycolée.

[…]

Annexe 1 de la notice de réexamen : Etat d'avancement des actions permettant l'exclusion des

phénomènes dangereux IDL de février 2024

[...]

- Réalisation d'audits périodiques de la société chargée de l'inspection et deswagons d'OE (respect des éléments définis dans les procéduresd'inspection) : tous les 3 ans (1er audit réalisé en 2023)

[...]

- Réalisation d'une étude et mise en place d'un dispositifs anti-renversement WC NH3 : en cours

[...]

- Détection Hydrocarbure (détecteurs Parc OE) sur perte de confinementmajeure sur les canalisations reliant les sphères d'OE à la pomperie, etaction opérateur isolement de la fuite par fermeture à distance des vannesWHESSOE en fond des sphères d'OE (via déclenchement du HS6102) : fait consigne n°6020 révisée en 2022

[...]

- Détection Pression basse sur capteur de pression PI6111 existant viaalarme PAL6111 + isolement par opérateurs suivant consigne INEOS CECHIMIQUES n°6020 « Conduite à tenir en cas d'incident sur le parc OXYDES » avec reprise dans le POI d'IDL : fait consigne n°6020 révisée en 2022

[...]

Constats :

La notice de réexamen indique en page 13 et en annexe 1 que les études complémentaires demandées dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 23/09/2020 portant sur les mesures de maîtrise des risques complémentaires nécessaires à l'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ont été réalisées. En séance, l'exploitant précise que ces études n'ont pas été transmises à l'inspection mais sont résumées dans les études de dangers des unités.

L'exploitant résume les conclusions de la manière suivante :

- l'étude technico-économique relative à la vidange rapide de la sphère vers le bassin conclut à l'impossibilité de changement de technologie. En effet, tout autre technologique entraînerait des émissions d'oxyde éthylène pendant une durée plus longue ;
- les ERC ajoutés suite à l'étude sur la rupture de la vanne de fond de sphère d'oxyde éthylène conduisent à des scénarios résiduels classés, pour ceux ayant des effets hors site, en case MMR1 ou faible de la matrice de compatibilité.

Certains points présentés dans l'annexe 1 (état d'avancement) ont été vérifiés par sondage.

Un audit de la société en charge des wagons d'ammoniac devait être mis en place. Le premier audit a été réalisé en 2023 avec une fréquence triennale. Le jour de l'inspection, l'audit de 2026 n'avait pas encore été réalisé mais était programmé en septembre 2026.

L'étude de détail relative à une solution empêchant physiquement le renversement d'un wagon d'ammoniac est toujours en cours de finalisation le jour de l'inspection. Le plan du 19/05/2025 issue de l'étude 3D a été présenté. Les travaux sont provisionnés au CAPEX pour un coût estimé entre 400 000 ou 500 000 euros. Mais leur planification est reportée d'une année sur l'autre depuis 2023. En effet, l'ammoniac est utilisé uniquement par l'atelier amine, à l'arrêt depuis

plusieurs mois. Le jour de l'inspection, l'atelier était en cours de redémarrage compte tenu du contexte international actuel. Le directeur du site confirme qu'à l'heure actuelle, le marché ne permet pas d'envisager un fonctionnement sur de longue période (au delà de 3 semaines / an). Il s'engage à réaliser les travaux avant 2028 si l'atelier devait être maintenu en activité (conformément aux compléments fournis dans le cadre du PPRT et du délais de 5 ans à compter de celui-ci).

La consigne relative à la conduite à tenir en cas d'incident sur le parc d'OE n°6020 en date du 14/03/2022 a été présentée. Elle intègre la fermeture des vannes manuelles par un opérateur sur détection d'hydrocarbure ou détection de pression basse.

L'exploitant a présenté la vue aérienne de l'allongement des voies 101 et 102 correspondant aux scénarios de la zone de stationnement des wagons d'oxyde d'éthylène. A noter que le PPRT a été réalisé en tenant compte de cette zone.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Audits internes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Audits internes

Prescription contrôlée :

7. Audits et revues de direction
Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.
L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

Constats :

La notice de réexamen présente en page 14 une sélection des inspections réalisées par la DREAL. En séance, l'exploitant précise que seules les inspections ayant un impact sur le risque majeur sont présentées. Par exemple, en 2023, IDL a fait l'objet d'une seule inspection sur le risque accidentel relative au risque ammoniac sur les wagons. Cette visite n'a pas donné lieu à des suites, elle n'apparaît donc pas dans la notice.

La notice de réexamen ne présente pas les audits internes / externes réalisés sur le site. En séance, l'exploitant précise que le groupe INEOS (partie business Oxyde) réalise des audits triennaux sur les différents sites. Ces audits permettent de s'assurer du respect des 10 principes PSM dont l'AZHOP. Le dernier audit réalisé sur le site date de 2024.

Chaque année, la direction HSE de la plateforme de Lavera fixe une liste de procédures devant être auditées par le personnel. L'objectif de l'audit est de vérifier la bonne application des

procédures en questionnant le personnel et en vérifiant le bon remplissage des documents. Les audits sont réalisés de manière aléatoire, il n'y a pas forcément une intervention en cours sur le sujet. Dans ce cas, les documents relatifs à la dernière intervention sont vérifiés.

La liste des procédures auditées en 2025 a été présentée. On peut citer :
- des audits opérationnels : Les 16 audits programmés en 2025 ont été réalisés. Les sujets abordés en 2025 concernaient par exemple la formation, les travaux feu, l'obturation des circuits, MOC (management of change et impact sur les PID), la condamnation électrique (en lein avec les travaux), l'analyse de risques… En 2026, les sujets prévus sont par exemple le by pass de sécurité, le permis de démarrage, le MOC, les contrôles des organes de sécurité.
- des audits housekeeping (rangement propreté)
- des audits sécurité des chantiers
- des causerie sécurité : chaque responsable d'équipe fait le point sur un sujet par exemple sécurité des personnes, REX des accidents. 35 causeries ont été réalisées en 2025.

L'ensemble des comptes-rendus et du plan d'action est renseigné et suivi dans un outil informatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre du prochain réexamen, l'exploitant veillera à présenter l'ensemble des inspections réalisées sur le thème risques accidentels et préciser si elles ont un impact ou non sur l'EDD.

Dans le cadre du prochain réexamen, l'exploitant complétera la notice avec la présentation des audits internes et externes. Il présentera notamment les résultats de l'audit du groupe sur les 10 principes PSM. Il réalisera une analyse des conclusions des audits et de leur impact sur l'EDD.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, maîtrise d'exploitation

Prescription contrôlée :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

[…] Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. […]

Constats :

Le PMII est suivi par la service d'inspection de la plateforme, non présent en salle le jour de l'inspection. L'exploitant indique que ce service est en charge de la gestion de la périodicité des

contrôles et de la réalisation des travaux. Il réalise un bilan des constats et propose une synthèse qui est intégrée dans la notice de réexamen. La synthèse présentée indique qu'il n'y a pas de problème lié à la corrosion sur la plateforme et que les désordres observés sont cohérents avec les connaissances actuelles. Le suivi du PMII ne remet donc pas en cause les connaissances et les conclusions de l'EDD.
Pour autant, la synthèse est générale à l'ensemble de la plateforme et ne permet pas d'avoir une analyse spécifique à un établissement (IDL).

En séance, l'exploitant précise que :
- tous les bacs des unités oxydes et oxochimie sont soumis aux PMII car contiennent des liquides inflammables tandis que seuls certains bacs de l'unité Alkox sont soumis aux PMII du fait des phrases de risques des produits ;
- la corrosion identifiée sur les bacs est cohérente avec les modes de dégradations connus, les travaux ont été réalisés afin de limiter ce phénomène ;
- suite au constat de la non étanchéité d'une cuvette (lors d'une fuite de produit), il a été mis en place un plan de travaux pour étanchéifier toutes les cuvettes. Des travaux sont donc régulièrement mis en œuvre au niveau des cuvettes dont l'étanchéité est remise en cause suite à une période de pluie (l'eau de pluie étant utilisée pour réaliser un test d'étanchéité) ;
- les tuyauteries représentent une problématique assez générique au niveau de la plateforme mais IDL est très peu concerné ;
- seul un rack de tuyauterie soumis au PMII est situé dans la zone géographique sous la responsabilité d'IDL. Ce rack ne contient aucune ligne appartenant à IDL (pas d'impact sur l'EDD).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors du prochain réexamen, la notice de réexamen devra être complétée sur la thématique du PMII avec une synthèse détaillée et spécifique à l'établissement IDL. La notice de réexamen doit permettre d'identifier les équipements soumis au PMII et présenter l'analyse du retour d'expérience au regard des conclusions de l'EDD.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Retour d'expérience

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Retour d'expérience

Prescription contrôlée :

6. Surveillance des performances
[...]
Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.[…]

Constats :

La notice de réexamen indique en page 16 que IDL a mis en place les recommandations du BEA-RI suite à l'accident de YARA car le site utilise le même type de raccord que celui mis en cause dans l'accident. En séance, l'exploitant précise que les recommandations ont été intégrées à la mise à

jour de l'EDD ammoniac. La consigne de dépotage du wagon CE chimlogist n°806 du 17/11/2025 a été présentée, elle intègre l'utilisation d'une clé à serrage adaptée et la vérification de l'état général du bouchon raccord Weco dans le plan d'inspection avant dépotage.

La notice de réexamen indique page 19 que l'analyse de l'événement survenu le 29/12/2023 est en cours d'analyse. En séance, l'exploitant rappelle qu'il s'agit du déraillement d'un wagon plein d'oxyde éthylène. Lors de la phase de transit, il a percuté le butoir en métal de la voie 101F, un bout de la poutre métallique a perforé le calorifuge du wagon sans avoir d'impact sur l'intégrité du wagon. Celui-ci a été arrêté par le bac à sable situé juste après le butoir. A noter que le wagon étant en phase de transit, la société Naphtachimie était responsable de l'opération.

L'analyse de l'évènement a montré un non respect de la procédure et des erreurs manifestes dans la communication prévue pour ce type de manœuvre. La société sous-traitante a été renvoyée et des rappels sur les consignes et procédures de communication ont été réalisés.
De plus, des études complémentaires ont été réalisées sur l'intérêt de maintenir un butoir en fin de voie sachant qu'un bac à sable est également présent et que les débris du butoir peuvent endommager les wagons en cas de déraillement. IDL a préféré conserver cet équipement car il est utilisé par les opérateurs pour évaluer la distance restante sur la voie pendant les manœuvres. Il a donc été décidé de le remplacer par un butoir en bois afin d'éviter les pièces métalliques.

La notice de réexamen présente une conclusion sur la surveillance réalisée sur les MMR sans détailler celle-ci. En séance, l'exploitant précise que le responsable maintenance a en charge le suivi de la périodicité des tests. Il transmet également un bilan mensuel des tests réalisés au niveau de la direction. En séance, 2 tableaux ont été présentés :
- le tableau de suivi des tests comprenant la liste des tests, la périodicité et un commentaire
- le tableau bilan de réalisation des tests présentant le nombre de tests pour lequel l'équipement est conforme, avec un anomalie constatée et modifiée, HS et réparé, HS et non modifié (1 seul équipement concerné le jour de l'inspection), dégradation constatée (non respect de la fréquence de test, acceptée uniquement après une analyse de risque).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre du prochain réexamen, la notice devra être complétée avec une description synthétique du suivi réalisée sur les MMR et une présentation de l'analyse du retour d'expérience issue des tests permettant de justifier la conclusion présentée et l'impact sur l'EDD.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/05/2026, article R.515-100

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI

Prescription contrôlée :

I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations

nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
[…]

Constats :

La mise à jour du POI et la programmation des exercices sont gérés par le service intervention de la Plateforme de Lavera. Le calendrier des exercices prévus pour 2026 a été présenté en séance. Pour 2026, 5 exercices sont prévus pour l'entité Ineos LPP (correspondant à l'établissement IDL inspecté ce jour). Les différentes unités sont concernées par des exercices. On peut notamment citer une fuite d'aldehyde (produit très odorant) réalisée le 19/03/26 avec mise en œuvre des premiers prélèvements. L'exploitant confirme que chaque année un exercice est réalisé en lien avec une fuite d'ammoniac et un autre avec une fuite d'oxyde éthylène.
Les exercices sont réalisés tous les jeudis à 10h ce qui permet de faire participer l'ensemble des équipes de quart. L'exploitant précise que tout le personnel joue l'exercice (opérateur, cellule de crise, pompier…).

Les améliorations identifiées à l'issue du retour d'expérience des exercices sont suivies par le service incendie de la plateforme. Le service intervention n'étant pas présent en salle le jour de l'inspection, ce point n'a pas été vérifié plus en profondeur.

En page 21 de la notice de réexamen, il est indiqué que les POI de ASPHALTEX et de IDL seront mis en cohérence conformément à la Fiche N°1 de la circulaire du 10/05/2010. L'exploitant a indiqué qu'une réunion annuelle entre 2 établissements était mise en place depuis 2024 afin d'échanger sur les phénomènes dangereux provenant d'IDL et impactant Asphaltex. Un exercice commun est également réalisé entre les 2 exploitants.

A l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis par messagerie électronique du 21/05/26 :
- le compte rendu de l'exercice du 19/03/26 : ce document permet de justifier la mise en œuvre des premiers prélèvements par la société SOCOTEC. Pour autant, il est noté que les produits HCl et HF sont potentiellement présents mais ne font pas partie des paramètres à mesurer. Il est indiqué la liste des matériels disponibles non mis en place. **Ce document pourra utilement être complété avec la liste du matériel mis en œuvre.**
- le message électronique du 6 décembre 2024 faisant office de compte rendu de la réunion annuelle entre ASPHALTEX et IDL. L'exercice réalisé en 2024 a mis en évidence plusieurs axes d'amélioration portant notamment sur le système d'alerte côté Asphaltex (téléphone et sirène)
- Le compte rendu de l'exercice du 13/11/2025 commun avec Asphaltex. Aucune action n'a été identifiée à l'issue de cet exercice côté plateforme de Lavera.
- le compte rendu de l'exercice dit gundrill du 7/05/2026 relatif à l'unité Oxochimie. Ce document présente également les actions à réaliser suite au retour d'expérience et leur statut.
- Le compte rendu de l'exerce du 19/03/2026 qui ne concernait pas une unité IDL. Cet exercice a permis de jouer le protocole d'entraide et l'appel au SDIS. L'organisation déployée est identique pour tous les sites de la plateforme. Aucune action n'a été identifiée à l'issue de cet exercice.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera que les actions identifiées lors des rencontres annuelles avec Asphaltex sont bien réalisées côté IDL comme Asphaltex.

Le retour d'expérience des exercices POI présenté dans la notice devra être développé dans le cadre du prochaine réexamen en présentant les thèmes et unités appartenant à IDL concernées par l'exercice ainsi que l'état d'avancement du plan d'action issu du retour d'expérience.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage de Liquides inflammables mobiles

Référence réglementaire : Autre du 04/10/2010, article 5.4.2 + Annexe 2

Thème(s) : Risques accidentels, Bâtiment de sécurité

Prescription contrôlée :

5.4.2. Réglementation Post Accident de Rouen
Les réglementations modifiées suite à l'accident de Rouen en septembre 2019 sont :
- Arrêté ministériel du 24/09/20 modifié applicable aux stockages en récipients mobiles de Liquide Inflammable
- Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié relatif au stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté Ministériel du 26/05/2014 dit arrêté « SEVESO » modifié post-Rouen.
Ces arrêtés impliquent les modifications suivantes de notre EDD :
- Création d'un volet d'étude de dangers traitant des entrepôts et stockage en récipients mobiles de IDL.
- Intégration dans l'étude de dangers de la liste des types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important sur les installations.
[...]

Annexe 2 : EDD - Volet EDD entrepôts et stocakges mobiles exploités par IDL de novembre 2023 annexée à la notice de réexamen du 18/04/2024

Constats :

Certaines éléments utilisés pour la modélisation des phénomènes dangereux associés aux 2 stockages de stockage de liquides inflammables en récipient mobile sur le site (hangar enfûteuse et hangar DCP) ont été vérifiées par sondage.

L'état des stocks du jour a été présenté en séance. Pour le hangar enfûteuse, il est mentionné la présence de 11 produits pour un total de 356,23 t dont 102 t de produit inflammable. On peut également noter la présence de 68,40 t de BMGE ou BGE (produit toxique).
Lors de la visite de site, il a été constaté que le bâtiment est totalement ouvert sur une façade et dispose de porte de quai sur 2. Le bâtiment était constitué de 2 zones : une zone de stockage et

une zone d'enfûtage. La zone de stockage comporte une allée centrée et deux linéaires de stockage. Chaque zone est organisée par rangée de stockage. Chaque rangée de stockage contient 5 palettes de 4 fûts. Les palettes sont empilées sur 4 niveaux maximum et les GRV sur 3 niveaux maximum.

Lors de la visite de terrain, il a été constaté que le hangar DGP est vide. Son accès est bloqué avec une barrière car il y a une suspicion de présence d'amiante dans les matériaux constituant le bâtiment.

Les éléments constatés lors de la visite de terrain ne remettent pas en cause les calculs présentés dans la nouvelle EDD relative aux stockages de produits inflammables en petits contenants.

Dans la notice de réexamen, page 10, l'exploitant analyse l'évolution des seuils toxiques de 3 produits : l'ammoniac, le chlore et le BGE. Les mentions de dangers du BGE ont évolué (ajout de la mention de danger toxique par inhalation depuis 2023). Cette évolution n'a pas d'impact sur l'EDD puisque les scénarios toxiques de ce produit étaient déjà pris en compte. Les seuils toxiques de ces 3 produits n'ont pas évolué. En séance, l'exploitant confirme que seuls ces 3 produits sont utilisés dans les modélisations des effets toxiques pour l'ensemble des installations IDL. L'ammoniac et le chlore étant les produits majorants. L'exploitant indique également que les autres types de phénomènes dangereux (thermique / surpression) n'ont pas évolué.

L'étude de dangers relative aux stockages mobiles ne présentent pas scénario toxique malgré la présence de BGE dans les stockages. Ce point sera examiné dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre du prochain réexamen, la notice devra préciser l'impact des évolutions scientifiques et techniques sur l'ensemble des phénomènes dangereux de l'établissement (toxique, thermique, surpression).

Type de suites proposées : Sans suite